

11
décembre
1989

Arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire¹⁾

Etat au
15 décembre 2023

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981²⁾, et son règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, du 14 juillet 1982³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Article premier⁴⁾ ¹En règle générale, les classes des sept premières années de la scolarité obligatoire sont placées sous la direction d'un-e enseignant-e unique, responsable des activités inscrites au programme scolaire.

²Une autorité d'engagement peut toutefois confier la direction d'une classe à plusieurs enseignant-e-s travaillant à temps partiel.

CHAPITRE 2

Procédure d'engagement

Bénéficiaires

Art. 2⁵⁾

Décision de
l'autorité

Art. 3⁶⁾

CHAPITRE 3

Conditions

Conditions
générales

Art. 4 ¹L'autorisation d'enseigner à temps partiel ne doit porter aucun préjudice aux élèves.

²Elle est subordonnée au maintien d'une unité d'action pédagogique.

¹⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011
RLN XIV 386

²⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

³⁾ RSN 152.513.0; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

⁴⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011 et A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

⁵⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

⁶⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

Art. 5⁷⁾ ¹Les enseignant-e-s qui s'associent pour travailler à temps partiel s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques semblables.

²Cet engagement porte notamment sur les objectifs et l'organisation du travail, l'appréciation du travail scolaire des élèves, la communication des résultats aux parents, la responsabilité à l'égard des autorités scolaires.

CHAPITRE 4

Statut des enseignants à temps partiel

Période d'essai **Art. 6⁸⁾**

Nomination et réintégration **Art. 7⁹⁾**

Changement de statut **Art. 8¹⁰⁾**

Démission **Art. 9¹¹⁾**

Statut financier **Art. 10¹²⁾**

CHAPITRE 5

Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 1990. Il abroge et remplace l'arrêté concernant l'enseignement à mi-temps, du 19 décembre 1983¹³⁾.

Application **Art. 12¹⁴⁾** Le département en charge de la formation est chargé de son application. Les enseignants nommés à mi-temps demeurent au bénéfice de la situation acquise.

Publication **Art. 13** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011 et A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

⁸⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

⁹⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹⁰⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹¹⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹²⁾ Abrogé par A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023

¹³⁾ RLN X 71

¹⁴⁾ Teneur selon A du 15 décembre 2023 (FO 2023 N° 50) avec effet au 15 décembre 2023